

Positiones utriusque juris.

Numéro d'inventaire : 1980.00012.16

Auteur(s) : Jean François Marie Parenteau

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Poitiers)

Imprimeur : Louis Braud

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1776

Description : Une feuille aux bords légèrement froissés. Traces de pliures. Une estampe dans la partie supérieure. Inscription manuscrite au verso.

Mesures : hauteur : 505 mm ; largeur : 405 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses de droit civil et de droit canon que doit défendre, pour l'obtention de la licence, Jean-François Parenteau, le 9 mars 1776, à Poitiers. Les articles de droit civil traitent de l'usufruit. Les articles de droit canon portent sur les sacrements, et la différence entre ceux qui peuvent être répétés et ceux qui ne le peuvent pas. L'estampe représente les armes de l'université de Poitiers. L'affiche a été pliée quatre fois, et l'un des côtés visibles après pliage a été utilisé pour la rédaction d'un acte notarié: il s'agit d'un reçu signé de Jean-François Marie Parenteau pour le salaire de l'année 1782 versé au titre de son poste de "conseiller du roi rapporteur du point d'honneur" dans le baillage de la Chataigneraie.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.



THESES

Concernant la Matiere des Testaments, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

POUR SERVIR A L'EXAMEN PUBLIC SUR LE DROIT FRANÇAIS.

I. LES dispositions testamentaires ou à cause de mort, ne peuvent être faites que par écrit. XIX.
 II. Si les dispositions à cause de mort n'étaient faites que par signes, elles seroient nulles & de nul effet, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit sur le fondement desdits signes. XX.
 III. Une disposition à cause de mort, faite par une lettre missive, seroit regardée comme nulle & de nul effet. XXI.
 IV. A preuve par témoins des dispositions à cause de mort, n'est point admissible, même au prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé. XXII.
 V. A preuve par témoins d'un fidéicommis verbal, ne seroit pas non-plus recevable. XXIII.
 VI. L'usage des Testaments nuncupatifs écrits, & des Testaments mystiques ou secrets, a été maintenu & non introduit par notre Ordinance. XXIV.
 VII. On expliquera la forme des testaments nuncupatifs écrits. XXV.
 VIII. Si le Testateur est aveugle, ou si lors du testament il n'a pas l'usage de la vue, il doit être appellé un témoin de plus, outre le nombre ordinaire. XXVI.
 IX. Celui qui ne peut parler par un défaut naturel ou autrement, ne peut pas faire un testament nuncupatif écrit. XXVII.
 X. Les formalités à observer dans les Testaments mystiques, clos ou secrets, seront expliquées; ensemble les formalités à observer à l'acte de scurpition. XXVIII.
 XI. Celui qui ne peut parler, mais qui fait écrire, peut faire un testament mystique ou secret, & en observant les formalités que l'on expliquera. XXIX.
 XII. Pour faire un Testament mystique, ou secret, il n'est pas nécessaire de faire écrire; on peut le faire écrit par une personne étrangère; il n'est pas même nécessaire de le signer, soit qu'on ne l'ache ou qu'on ne veuille le faire; mais dans ce cas il faut appeler un témoin de plus à l'acte de scurpition, & faire mention de la cause pour laquelle il a été appelé. XXX.
 XIII. Si le Testateur a signé son Testament mystique, & que par un empêchement survenu depuis, il ne puisse signer l'acte de scurpition, il suffit de faire mention dans l'acte, de la déclaration qu'il sera à cet égard. XXXI.
 XIV. On peut n'employer aux Testaments & autres actes de dernière volonté, que le nombre de témoins requis par la coutume du lieu où l'on dispose. XXXII.
 XV. Les formalités des Codiciles seront expliquées. XXXIII.
 XVI. Les Testaments faits entre enfants ou descendants dans les pays régis par le Droit écrit, peuvent être faits en présence de deux Notaires, ou d'un Notaire avec deux témoins. XXXIV.
 XVII. Les formalités des Testaments olographes seront expliquées. Ces sortes de testaments en pays de Droit écrit ne sont valables qu'en faveur des enfants & descendants. Mais en pays coutumiers ils sont valables en faveur de toutes sortes de personnes. XXXV.
 XVIII. Si celui qui a fait un testament ou autre acte de dernière disposition, veut faire des vœux solennels de Religion, il fera tenu de la reconnoître par devant Notaire avant que de faire lesdits vœux, à peine de nullité de ladite disposition.

LES EXAMINATEURS SERONT

Messieurs BENEZECH & AFTAUD, Professeurs.
 Messieurs CAUSSE & FEAUTRIER, Docteurs Aggrégés.
 Et Monsieur JEAN-EDMOND SERRES, Professeur de Droit Français, présidera.

A l'aide de Dieu, & sous la protection de la très-Sainte Vierge, Me. Messire JEAN-FRANÇOIS-ANTOINE SERRES de MESPLES, de Montpellier, Lieutenant des Maréchaux de France, Licencié ès Droits par Bénéfice d'âge, soutiendra ces Theses dans la salle publique des Actes de la Faculté des Droits de l'Université de Montpellier, le 22 du mois de Février 1775. à 8 heures du matin.

A MONTPELLIER De l'Imprimerie de JEAN MARTEL Aîné, Imprimeur Ordinaire du Roi, des Etats, & de l'Université. 1775.